



**OBJET DU MARCHE : LOT N° 1**

**MISSION DE CONTROLEUR TECHNIQUE RELATIVE A  
L'OPERATION DE CONSTRUCTION D'UNE BIBLIOTHEQUE  
ET REHABILITATION DE L'ANCIENNE MAIRIE**

**MODE DE PASSATION : PROCEDURE ADAPTEE**  
(Marché de prestations intellectuelles suivant Article 28 du Code des Marchés Publics)

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES  
PARTICULIERES**

**(C.C.T.P.)**

**Maître d'Ouvrage**  
**MAIRIE DE MAROMME**  
Place Jean Jaurès - 76150 MAROMME  
Tél : 02.32.82.22.00 - Fax : 02.32.82.22.28

## **CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES LOT N° 1 ó CONTROLEUR TECHNIQUE**

### **S O M M A I R E**

Article 1 ó OBJET DE LA CONSULTATION	3
Article 2 ó ROLE DU CONTROLEUR TECHNIQUE	4
Article 3 ó VISITES DE CHANTIER	7
Article 4 ó AVIS DU CONTROLEUR TECHNIQUE	7
Article 5 ó OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE	8
Article 6 ó OBLIGATIONS DU CONTROLEUR TECHNIQUE	8
Article 7 ó CONDITIONS D'EXECUTION	9

## ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION

### Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) concernent :

**Mission de contrôleur technique relative à l'opération de réhabilitation de l'ancienne mairie et construction d'une bibliothèque.**

**Lieu(x) d'exécution : Place Jean Jaurès 76150 MAROMME**

### Forme du marché :

Ce marché est passé en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics, c'est une procédure adaptée.

Décomposition en tranches et lots - La Ville de Maromme a décidé de réaliser un équipement mixte comportant :

- **EN TRANCHE FERME :**

- une bibliothèque de 1000 m<sup>2</sup> SHO en extension d'un bâtiment existant et les aménagements extérieurs strictement nécessaires aux besoins du projet.
- Une salle mariages/conseils/réunions de 150 m<sup>2</sup> + annexes, avec une surface supplémentaire de 100 m<sup>2</sup> faisant l'objet d'une contrainte de conception :
  - soit 100 m<sup>2</sup> conditionnels qui ne seront réalisés que si l'enveloppe est respectée,
  - soit la possibilité d'une extension de 100 m<sup>2</sup> dans le futur.
- les espaces d'accueil communs bibliothèque-mairie.
  - Sont comprises également en tranche ferme toutes les études concernant à la fois la bibliothèque et la mairie jusqu'au stade Projet.

- **EN TRANCHE CONDITIONNELLE**

- La restructuration du bâtiment existant pour l'accueil des services de la mairie.

Lot 1 : CONTROLE TECHNIQUE qui a pour objet l'intervention du contrôleur technique concrétisée par des avis dans les conditions de l'article L.111-23 du code de construction et de l'habitation et portant sur les natures et domaines définis à l'article 4.

### Durée du marché

La durée globale prévisionnelle d'exécution du marché est de 40 mois pour la tranche ferme, y compris la période de garantie de parfait achèvement à compter de la réception des O.S probablement à compter de septembre 2010.

Pour la tranche conditionnelle le délai global est de 30 mois à réception de l'O.S. dont la date n'est pas définie à ce jour, s'agissant d'une tranche conditionnelle.

Le délai d'exécution de la tranche conditionnelle part à compter de la notification de la décision d'affermissement de la tranche considérée.

Le délai limite d'affermissement de la tranche conditionnelle à compter de l'origine du délai contractuel de la tranche ferme est estimé à 60 mois.

**Il ne sera pas fait application d'une indemnité d'attente.**

### **DEFINITION DE LA MISSION**

<b><u>MISSION</u></b>	<b>Tranche ferme</b>	<b>Tranche conditionnelle</b>
Diagnostic (DIAG)	x	
Etude d'avant projet sommaire (APS)	x	
Etude d'avant projet définitif (APD)	x	
Etude de projet (PRO)	x	
Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT)	x	x
Visa * (VISA) pour les plans éventuellement exécutés par la maîtrise d'œuvre	x	x
Etude d'exécution et de synthèse (EXE)* et animation de la cellule de synthèse	x	x
Direction de l'exécution des travaux (DET)	x	x
Assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR)	x	x

### **Article 2 : ROLE DU CONTROLEUR TECHNIQUE**

Le contrôleur technique s'engage à accomplir tous les actes qui apparaîtront nécessaires, compte tenu des natures et domaines d'intervention qui lui sont confiés par le présent contrat, pour mettre en garde le Maître d'ouvrage contre les conséquences fâcheuses de dispositions qu'il est possible de relever à l'examen du projet et des dispositions prises par l'entrepreneur pour assurer la qualité de l'exécution. Le contrôleur est juge, sous sa responsabilité, du caractère de nécessité des actes en cause.

Ces actes comprennent en tout premier lieu l'évaluation technique du projet par rapport aux dispositions des documents réglementaires et normatifs existants.

Les missions confiées au contrôleur technique concernent les natures d'aléas suivantes :

<i>Code</i>	<i>Libellé</i>
L	Solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables
LE	Solidité des existants
S	Sécurité des personnes dans les constructions
P1	Solidité des éléments d'équipements non indissociablement liés
Ph	Isolation acoustique des bâtiments
Th	Isolation thermique et économies d'énergie
Hand	Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
ACCE	Attestation de conformité à l'issue des travaux quant au respect des règles
SS	d'accessibilité pour les personnes handicapées
VI	Vérification initiale des équipements électriques
F	Fonctionnement des installations
BBC	Batiment Basse Consommation
SSI	Sécurité incendie des installations

### **Phases d'intervention du contrôleur technique**

Le contrôle technique peut s'exercer, suivant la nature de la mission et le choix du maître de l'ouvrage, pendant l'une ou plusieurs des phases suivantes :

- Analyse du dossier APS
- Analyse du dossier APD
- Analyse du dossier de permis de construire, réunions préalables avec les services instructeurs, avec rapport joint au permis de construire
- Analyse du dossier PRO/DCE
- Examen des documents d'exécution et formulation des avis correspondants
- Participation aux réunions de chantier hebdomadaires, examen sur chantier des ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle et formulation des avis correspondants. Un état récapitulatif des observations en cours sera à diffuser à la fin de chaque mois
- Participation aux opérations de réception. Etablissement des rapports finaux de contrôle technique avant réception
- Vérifications initiales des installations électriques
- Vérifications finales et remises rapports finaux. Des rapports finaux sans observations seront à transmettre après les levées des réserves. L'établissement de ces rapports devront faire l'objet de visites de vérification aussi nombreuses que nécessaires au résultat recherché
- Examen des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement

Tout au long de la conception, jusqu'aux calculs et détails d'exécution, les interventions du contrôleur technique comportent l'examen critique des documents - pièces écrites ou dessins - fournis par les constructeurs, par leurs sous-traitants et éventuellement par les fabricants d'équipements rendus solidaires par l'article 1792-4 du Code Civil.

Cet examen se concrétise par des avis rédigés dans une forme accessible au Maître d'ouvrage à qui ils sont destinés et signés par le responsable technique autorisé visé à l'article 3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché.

Le contrôleur technique devra participer aux travaux de la Commission technique qui examinera les projets des concepteurs.

Le contrôleur technique devra participer aux réunions de validation des phases APS, APD et PRO/DCE.

Si le contrôleur technique n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler au Maître d'ouvrage.

### **Programme concernant la mission S.S.I. :**

La conception de l'établissement devra être conforme à la réglementation en matière de sécurité incendie :

- L'ensemble des équipements de sécurité rendus obligatoires par la réglementation (détection/extinction incendie, asservissements, alarmes sonores, désenfumages, recoupements, enclouonnements, portes coupe feu, éclairages de sécurité, bornes incendies...) seront inclus dans l'estimation prévisionnelle ainsi que la réalisation et l'affichage des plans et consignes d'évacuation et la fourniture des extincteurs.
- Les dispositions à respecter pour la sécurité contre l'incendie seront étudiées avec les services de sécurité concernés. Le projet devra avoir l'aval des services de sécurité dès le stade de l'APS.
- Au stade de la consultation, le classement sera réalisé en tenant compte de l'effectif maximal autorisé par le programme.
- La conception de l'établissement devra être conforme à la réglementation en matière de sécurité incendie.

- L'ensemble des équipements de sécurité rendus obligatoires par la réglementation (détection/extinction incendie, asservissements, alarmes sonores, désenfumages, recoupements, enclousonnements, portes coupe feu, éclairages de sécurité, bornes incendies) seront inclus l'affichage des plans.
- Les dispositions à respecter pour la sécurité contre l'incendie seront étudiées avec les services de sécurité concernés. Le projet devra avoir l'aval des services de sécurité dès le stade de l'APS.

### **Programme concernant la mission B.B.C.**

#### Performance énergétique et qualité environnementale :

Le bâtiment devra être certifié BBC. L'étude thermique poussée devra être fournie par le lauréat durant la phase études. Néanmoins, dans le cadre du concours, il est demandé aux candidats d'expliquer les moyens qui seront mis en œuvre pour atteindre le BBC.

La performance thermique visée est la suivante :

- Pour le neuf : consommation énergétique globale inférieure à 50 % du niveau de la RT 2005,
- Pour la réhabilitation : consommation énergétique globale inférieure de 40 % du niveau de la RT 2005.

Compte tenu de l'évolution de la réglementation à ce sujet, ce niveau de performance est susceptible d'évoluer prochainement (évolution vers le BBC- effinergie). Le niveau de performance à retenir est celui qui sera en vigueur pour permettre la labellisation du bâtiment. Le niveau retenu devra également permettre l'obtention d'une subvention de l'ADEME.

#### Traitement d'air (Chauffage + ventilation) :

Pour limiter les consommations et favoriser le confort , il sera prévu :

- de différencier les réseaux en fonction de l'orientation des locaux afin de permettre une régulation tenant compte des apports gratuits,.
- de permettre une régulation automatique du chauffage tenant compte des conditions extérieures (sonde extérieure),
- de minimiser les pertes de chaleur dues au rayonnement des appareils, des gaines et des tuyauteries grâce à un bon calorifugeage,
- de réduire de manière automatisée le chauffage et la ventilation dans les locaux inoccupés,
- pour un plus grand confort, la température de chaque local devra pouvoir être régulée par les occupants eux-mêmes. Tous les locaux accueillant des postes de travail permanents devront notamment être équipés d'un système de régulation thermostatique.

#### Eclairages :

Une extinction automatisée de l'éclairage devra être prévue dans tous les locaux dont l'occupation n'est pas permanente (tous les locaux sauf bureaux).

L'éclairage des sanitaires et des circulations sera commandé par une détection de présence.

### **ARTICLE 3 6 VISITES DE CHANTIER**

L'intervention du contrôleur technique pendant l'exécution des travaux comporte autant de visites de chantier qu'il est nécessaire pour renseigner le Maître d'ouvrage sur le respect par l'entreprise des clauses concernant le calcul, le dessin des détails d'exécution, sur la qualité de l'exécution et les dispositions prises pour l'assurer, notamment lors des phases particulièrement importantes de celle-ci. La présence du contrôleur sur le site ne pourra être inférieure à un rendez-vous de chantier par semaine. Le contrôleur technique réalisera également des visites inopinées.

La mission du contrôleur technique peut le conduire à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction a été normalement effectuée et qu'elle est appropriée au projet ; dans ce but, il doit notamment signaler au Maître d'ouvrage les essais qu'il estimerait nécessaires.

Les avis donnés au fur et à mesure sur l'exécution sont signés ou contresignés par le responsable du contrôle de l'opération, personne physique désignée à cet effet.

Si ce responsable n'est pas l'agent visé à l'article 3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché, il opère sous la responsabilité personnelle et par délégation de cet agent nommément désigné.

Le contrôleur, informé de la date à laquelle il sera procédé aux opérations préalables à la réception, fournit avant cette date au Maître d'ouvrage un rapport récapitulatif signalant en particulier ceux de ses avis qui n'ont pas été suivis d'effet. Il est tenu d'assister aux opérations préalables à la réception.

Durant la période de parfait achèvement qui suit la réception, le contrôleur continue à fournir ses avis comme ci-dessus ; à la fin de cette période, il établit un second rapport récapitulatif selon un plan identique au premier.

### **ARTICLE 4 6 AVIS DU CONTROLEUR TECHNIQUE**

Pour ce qui concerne la sécurité des personnes, le contrôleur technique donne son avis sur l'application des divers règlements de sécurité, et là où de tels règlements n'existent pas, il attire l'attention du Maître d'ouvrage sur les dispositions du projet qui risquent de mettre en cause la responsabilité du maître d'ouvrage et des constructeurs en cas d'accidents corporels survenant aux occupants.

Dans les domaines non couverts par des règlements, le contrôleur technique doit dans ses avis, s'il ne se réfère pas aux documents normatifs suivants, lorsqu'ils existent, motiver les raisons pour lesquelles il s'en écarte :

- règles techniques,
- fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales,
- normes N.F.
- avis technique de l'arrêté du 2 décembre 1969

Toutefois, dans les domaines où il n'existe pas de règles ou connaissances précises, il est admis que dans ses avis, le contrôleur technique se borne à attirer l'attention du Maître d'ouvrage sur les risques encourus

Le contrôleur s'engage à agir avec toute la diligence souhaitable et à mettre en œuvre les moyens qui permettent d'éviter autant que faire se peut les surcoûts et les retards évitables qui pourraient découler de son intervention

## ARTICLE 5 6 OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

De son côté, le Maître d'ouvrage prendra les dispositions nécessaires pour :

- Informer, dès l'origine, les maîtres d'œuvre, entreprises, bureaux d'études, et d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, de l'existence du présent contrat;
- Donner au contrôleur technique copie du permis de construire ;
- Fournir au contrôleur technique tous plans descriptifs et notes de calculs.
- L'obtention par le contrôleur technique du libre accès aux chantiers et autres lieux d'exécution des travaux intéressant la construction pour laquelle son intervention a été requise et, d'une façon générale, lui permettre l'exercice de sa mission dans des conditions normales d'efficacité et de sécurité.
- Prévenir, en temps utile, le contrôleur technique des dates de commencement des travaux et des phases essentielles de leur exécution, ainsi que des dates des opérations préalables aux réceptions des ouvrages et lui communiquer les procès verbaux de ces réceptions
- Tenir informé le contrôleur technique de la suite réservée à ses avis

## ARTICLE 6 6 OBLIGATIONS DU CONTROLEUR TECHNIQUE

Le contrôleur technique établira un rapport sur chaque document d'études transmis. Ce rapport sera transmis par mail et par courrier au Maître d'ouvrage avec copie au Maître d'œuvre dans les délais indiqués à l'article 7 du CCAP.

La décision du maître d'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des rapports doit intervenir dans le délai de 2 mois conformément à l'article 26.2 du C.C.A.G.-PI. Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délais ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 27 deuxième alinéa du C.C.A.G.-PI (acceptation tacite).

Il participera aux réunions de mise au point des documents d'étude.

Il assistera aux rendez-vous particuliers en dehors des rendez-vous de chantier hebdomadaires afin d'assurer les compléments ou mises au point qui peuvent s'avérer nécessaires.

Il assurera également des visites inopinées afin de s'assurer du respect des dispositions arrêtées lors de l'établissement des documents de base ou lors des rendez-vous tant hebdomadaires que particuliers.

Après chaque visite, réunion ou examen de documents d'exécution, le contrôleur technique diffusera ses avis par mail à l'ensemble des intervenants (architecte, Bureau d'études, entreprises í ) et par courrier au maître d'ouvrage dans les délais indiqués à l'article 7 du CCAP.

Il assistera à la réception et la levée des réserves et remettra les rapports finaux de l'opération. Un rapport final sans observation sera à transmettre après la levée des réserves. L'établissement de ces rapports devra faire l'objet de visites de vérification aussi nombreuses que nécessaires au résultat recherché.

**ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXECUTION**

La personne physique désignée par le titulaire, pour exercer la mission contrôle technique doit, en permanence pendant la durée du marché, posséder l'agrément ministériel sous peine de résiliation immédiate du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché ou de la phase conception ou de la phase réalisation, la même personne physique comme contrôleur technique.

Le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci qui n'est pas du fait du titulaire.

La nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 3 du CCAP..

**Visa et cachet de l'Opérateur Economique,**  
(après avoir paraphé toutes les pages)